

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Régularisation des dépenses antérieures prescrites et non comptabilisées
BUDGET PRINCIPAL**

Séance du 17 décembre 2025
Dûment convoqué le 9 décembre 2025

En l'an 2025, le mercredi 17 décembre à 17 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (19) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J.-L. LACUBE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, , P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER.

Absents (14) : H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, C. DELIAS, F. DESCLAUX, A. HUG, A. IUNEAU, F. MARTIN, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, S. PONSA, M. RIFF, G. VICENS.

Pouvoirs (3) : P.-L. LE TAON-BARRES (à J.-L. DEMELIN), D. MARIN (à M. POUDADE), , P. BLANQUE (à P. BATAILLE)

Secrétaire de séance : Joelle CORDELETTE.

Acte n° : CCPC-2025351-041

Rapport

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-8, L. 1612-12, R. 1612-3 et suivants relatifs à l'exécution budgétaire et comptable ;

VU le budget primitif 2025 du budget principal de la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

VU les comptes administratifs et de gestions des exercices antérieurs ;

VU le rapport du comptable public attestant l'existence de dépenses prescrites, non mandatées dans les délais légaux et non imputées budgétairement ;

VU la nécessité d'assurer la régularisation de ces dépenses dans les conditions prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que certaines dépenses des exercices antérieurs n'ont pas pu être mandatées dans les délais impartis et se trouvent désormais prescrites ;

CONSIDERANT que, bien qu'elles ne puissent plus donner lieu à paiement, ces dépenses doivent être budgétaiement régularisées pour garantir la sincérité du budget conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la régularisation prend la forme d'une inscription en charge exceptionnelle, sur la base des montants communiqués par le comptable public ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- Une inscription budgétaire en section de fonctionnement, chapitre 67 – charges exceptionnelles, à hauteur de 1 865 € selon les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20251217-CCPC-2025351-41-DE Date de réception préfecture : 22/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

N° Compt	Date écrit	Référence Nom des pièces	Référence N° des pi	Libellé	Montant
47218	31/12/2021	Dépense , paiement avant mandatemei /27371649633		REGION OCCITANIE/REGUL P503 CONCERNE BC 06510 -	1 910,00 €
51172	31/05/2018	Dépense , paiement avant mandatemei /19890781733		REGIE SDF COM COM/CHQ IMPAYE BERRETEAGA SYLV	45,00 €

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- Une inscription budgétaire en section de fonctionnement, chapitre 67 – charges exceptionnelles, à hauteur de 1 865 € selon les modalités suivantes :

N° Compt	Date écrit	Référence Nom des pièces	Référence N° des pi	Libellé	Montant
47218	31/12/2021	Dépense , paiement avant mandatemei /27371649633		REGION OCCITANIE/REGUL P503 CONCERNE BC 06510 -	1 910,00 €
51172	31/05/2018	Dépense , paiement avant mandatemei /19890781733		REGIE SDF COM COM/CHQ IMPAYE BERRETEAGA SYLV	45,00 €

- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20251217-CCPC-2025351-41-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

